



MAIRIE DE NEAUPHLETTE

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 MARS 2017 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme afin d'apporter des précisions et des clarifications à certaines définitions du règlement après 2 ans d'instruction d'autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun.

CONSIDERANT que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à clarifier et apporter plus de précisions dans la rédaction du règlement, notamment dans les occupations et utilisations des sols interdites, dans la hauteur et dans l'aspect extérieur des constructions. Il est nécessaire également de corriger une erreur matérielle sur la légende des plans de zonage au regard des périmètres de protection SEVEPI.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Article 7 :Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera transmis à Monsieur le préfet conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.



A NEAUPHLETTE, le 14 octobre 2019.

Le Maire,

Jean-Luc KOKLKA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217804442-20191014-2019-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2019
Publication : 11/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

